

STATUTS De l'association EUROPEAN PHYSICAL SOCIETY

Basé sur la version de Genève, 14 juillet 1969 (version initiale). Révisée et adoptée par le Conseil le 27 mars 2004, et modifiée par le Conseil 23 mars 2007, et par le Conseil 1er avril 2011 et par le Conseil 4-5 avril 2014, et par le Conseil les 1-2 avril 2016. Révisée et adoptée par le Conseil le 24 novembre 2023.

I REGLES GENERALES

Art. 1 Nom, Siège, Durée

Le 26 septembre 1968, l'EPS a tenu son assemblée constitutive au CERN, Suisse. Les premières sociétés membres à adhérer à l'EPS étaient : Société autrichienne de physique ; Société belge de physique ; Société suisse de physique ; Section physique de l'Union des mathématiciens et physiciens de Tchécoslovaquie ; Deutsche Physikalische Gesellschaft ; Société royale espagnole de physique ; Société finlandaise de physique ; Société française de physique, Société hongroise de physique Eötvös Loránd, Société irlandaise de physique, Société israélienne de physique, Società Italiana di Fisica, Société néerlandaise de physique, Société roumaine de physique, Société suédoise de physique, Société turque de physique, Académie des sciences de l'URSS, et Institut de physique (Royaume-Uni).

À cette époque, où l'intégration européenne tenait plus du rêve que de la réalité, la création de l'EPS était une "démonstration de la détermination des scientifiques à apporter leur contribution positive à la force de l'unité culturelle européenne". L'EPS continue de jouer un rôle important en améliorant la communication entre les physiciens en Europe et en attirant l'attention du grand public et des décideurs politiques sur des questions majeures dans le domaine de la physique et de la science.

L'EPS, de manière active :

- défend la recherche en physique et sa contribution au progrès économique, technologique, social et culturel en Europe ;
- représente la communauté européenne de la physique et apporte une contribution indépendante aux questions de politique scientifique en Europe ;
- soutient le rôle des physiciens dans la conception et la mise en œuvre des politiques scientifiques européennes ;
- conçoit et met en œuvre des programmes visant à développer la communauté européenne de la physique et la recherche en physique ;
- constitue un forum permettant aux membres de l'EPS de discuter de questions communes et de partager les meilleures pratiques ;
- s'engage dans des activités visant à réduire la fragmentation européenne dans la recherche, le financement et l'enseignement de la physique ;
- coopère avec les sociétés internationales de physique afin de promouvoir la physique, de soutenir les physiciens du monde entier et d'encourager la collaboration internationale.

L'EPS représente tous ses membres dans le cadre de l'objet et des buts de l'association. L'EPS est composé d'une communauté diversifiée de personnes présentant des caractéristiques individuelles, par exemple le sexe et l'identité de genre, l'origine sociale et ethnique, la religion, la vision du monde, l'âge, les aptitudes physiques et mentales.

L'EPS respecte la diversité de ses membres. Elle s'engage en faveur de leur égalité et vise à éliminer les discriminations. Par exemple, elle promeut la participation et la reconnaissance des femmes en physique.

1

Sous le nom de "Société Européenne de Physique" (ci-après la SOCIETE), une association a été organisée et constituée ; elle est régie par les articles 21 et suivants du Code Civil Local (Alsace/Moselle) et par les présents statuts. Elle est inscrite au Tribunal d'Instance de Mulhouse.

La SOCIETE fonctionne exclusivement et directement sans but lucratif au sens du "Code civil local (Alsace/Moselle), articles 21 à 79 III

2

Sa durée est indéterminée.

3

Son siège est situé à F-68100 Mulhouse, France.

Art. 2 Objet de la SOCIETE

LA SOCIETE a pour objet de contribuer à l'avancement de la physique, en Europe et dans les pays voisins, par tous les moyens appropriés et en particulier par les moyens suivants :

- Mettre en place un forum de discussion sur des sujets d'intérêt commun ;
- Fournir les moyens d'agir sur les questions qu'il semble souhaitable de traiter au niveau international ;
- Promouvoir l'enseignement, la recherche et les applications dans le domaine de la physique et ses domaines voisins ;
- Promouvoir la connaissance et la compréhension de la physique et des relations physiques ;
- Promouvoir et favoriser l'échange scientifique d'informations et d'opinions entre toutes les personnes travaillant dans le domaine de la physique et celles qui s'intéressent à la physique ;
- Organiser et soutenir des programmes scientifiques tels que des conférences et d'autres formes de réunions scientifiques,
- Honorer les réalisations scientifiques exceptionnelles en décernant des distinctions et des prix,
- Promouvoir l'édition et l'information scientifiques,
- Publier des déclarations sur des questions telles que la politique scientifique, les codes de conduite, les normes éthiques, l'inclusion dans toutes les activités scientifiques, etc. ;
- Fournir des informations spécialisées par le biais de ses propres activités de communication ;
- Gérer les relations publiques dans le cadre de son objet ,
- Promouvoir l'enseignement, la formation et le perfectionnement scientifiques axés sur la physique dans les écoles, les universités et au-delà dans l'ensemble du domaine de l'éducation ;
- Promouvoir et conseiller les jeunes scientifiques ;
- Promouvoir l'interaction entre toutes les personnes travaillant dans le domaine de la physique et celles qui s'intéressent à la physique dans les écoles, les universités, les instituts de recherche, l'industrie et les entreprises ;
- Promouvoir l'inclusion sociale dans tous les domaines scientifiques ;
- Entretenir des relations avec les organisations nationales et internationales ayant des objectifs identiques ou similaires ;
- Participer à ces organisations, etc
- fournir des conseils d'experts aux organes législatifs et administratifs ainsi qu'à d'autres institutions publiques ou à des institutions qui se consacrent au bien commun.

Pour réaliser son objet, la SOCIETE agit soit directement, soit par l'intermédiaire de ses membres, soit par l'intermédiaire de divisions et de groupes créés par ses membres, soit par l'intermédiaire de ses comités et groupes de travail, soit par l'intermédiaire de sociétés correspondantes ou affiliées ou d'organismes similaires, soit par l'intermédiaire de filiales de la SOCIETE.

II MEMBRES

Art. 3 Catégories de Membres

1

Les membres de la SOCIETE sont les sociétés membres, les membres individuels, les membres d'honneur et les membres associés. Tous les membres de la SOCIETE ont les droits et les responsabilités définis par les présents Statuts et par le Règlement. La procédure d'admission des membres est régie par le Règlement.

2 Sociétés Membres

Les sociétés internationales et nationales liées à la physique, organisées ou existant en vertu des lois de l'État où elles sont constituées ou ont leur siège, et qui, de l'avis de la SOCIETE, apportent une contribution significative à la science en Europe, peuvent devenir des sociétés membres.

3 Membres Individuels

Les personnes suivantes peuvent devenir membres individuels de la SOCIÉTÉ

- a) les personnes qui sont membres d'une société membre ;
- b) les personnes qui sont membres d'une société qui n'est pas une société membre mais qui a conclu des accords bilatéraux avec la SOCIETE et qui a été approuvée en tant que société collaboratrice.
- c) les personnes qui ont démontré, par leur contribution à la science, à l'éducation, par leur activité professionnelle ou de toute autre manière jugée satisfaisante par la SOCIETE, qu'elles peuvent contribuer à la réalisation de l'objet de la SOCIETE ;

3.1 La SOCIÉTÉ peut élire comme Fellows de l'EPS des membres individuels dont les réalisations en physique ou l'engagement envers la SOCIÉTÉ justifient une reconnaissance spécifique.

4 Membres Honoraires

La SOCIÉTÉ peut élire comme membres d'honneur des personnes qui ont apporté une contribution exceptionnelle à l'avancement de la physique par des recherches indépendantes et originales ou qui ont rendu des services significatifs pour le progrès de la physique .

5 Membres Associés

La SOCIETE peut admettre comme membres associés des organisations nationales ou internationales, des instituts de recherche, des sociétés industrielles, des éditeurs, des universités, des organisations similaires et des donateurs individuels.

Art. 4 Sociétés collaboratrices

La SOCIETE peut conclure des accords avec d'autres associations, institutions et organisations qui ont des objectifs similaires à ceux de la SOCIETE. Ces organismes seront dénommés Sociétés collaboratrices de la SOCIETE

Art. 5 Obligations et responsabilité

1

L'adhésion à la SOCIETE implique une adhésion stricte aux statuts, au règlement intérieur et à toute décision légale prise ou à prendre par les organes ou les responsables de la SOCIETE.

2

Les membres de la SOCIETE ne sont pas personnellement responsables des dettes et engagements de la SOCIETE.

3

La SOCIETE n'est responsable qu'à concurrence de son patrimoine.

4

Les Membres de la SOCIETE, les Membres du Conseil d'administration et les Membres du Bureau poursuivent les objectifs de la SOCIETE de façon désintéressée. La SOCIETE ne distribue pas de dividendes aux Membres de la SOCIETE, aux Membres du Conseil d'administration ou aux Membres du Bureau. Ni les Membres de la SOCIETE, ni les Membres du Conseil d'administration, ni les Membres du Bureau ne peuvent prétendre aux actifs de la SOCIETE en cas de résiliation de leur adhésion à la SOCIETE pour quelque raison que ce soit, en cas de démission ou en cas de dissolution de la SOCIETE

5

Les fonds et actifs de la SOCIETE ne peuvent être utilisés qu'aux fins de la SOCIETE. Nul ne peut réclamer ou se faire rembourser des dépenses qui n'entrent pas dans l'objet de la SOCIETE, ou des indemnités disproportionnées

Art. 6 Perte de la qualité de membre

1

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission ;
- b) en cas de décès ;
- c) pour défaut de paiement des cotisations ;
- d) en cas de radiation.

2

La procédure liée à la perte de la qualité de membre est régie par les présents statuts et par le règlement intérieur.

III ORGANISATION & STRUCTURE

Art. 7 Organes de la SOCIETE

1

Les organes de la SOCIETE sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le Conseil d'administration ;
- c) le Bureau ;
- d) le Secrétariat ;
- e) les commissaires aux comptes et auditeurs nommés.

2

La compétence et la structure des organes sont définies dans les dispositions des présents statuts.

Art. 8 Autres organes de la SOCIETE

1

La SOCIETE peut créer des Divisions qui se concentrent normalement sur des disciplines spécifiques de la physique.

2

La SOCIETE peut créer des Groupes qui se concentrent normalement sur des questions générales de physique.

3

La SOCIETE peut créer des Comités d'actions et des Groupes de travail sur des questions déterminées par le Bureau.

3.1 Caractéristiques communes aux Comités d'action et aux Groupes de travail.

Le Bureau :

- crée des Comités d'action et des Groupes de travail ;
- décide de la composition des Comités d'action et des Groupes de travail ;
- approuve le président des Comités d'action et des Groupes de travail.
- alloue le budget des Comités d'action et des Groupes de travail (le cas échéant).

Des Comités d'action et des Groupes de travail sont créés pour étudier et conseiller le Bureau sur des questions spécifiques et rendent compte régulièrement au Bureau.

3.2 Différences entre les Comités d'action et les Groupes de travail.

Les Comités d'action sont créés pour gérer les projets et programmes en cours, spécifiés par le Bureau et leur mandat. Ils font rapport au Bureau au moins une fois par an, et plus fréquemment si le Bureau le leur demande. Les Comités d'action proposent et gèrent un budget, si nécessaire pour remplir leur mandat. Le Bureau décide du budget des Comités d'action. Les Comités d'action peuvent proposer de nouvelles activités compatibles avec leur mandat pour validation par le Bureau. Les personnes sont invitées à devenir membres des Comités d'action à titre personnel. Il est possible pour les Comités d'action d'inviter des personnes qui ne sont pas membres de l'EPS à se joindre au Comité d'Action, après validation du Bureau.

Les Groupes de travail sont créés sur une base ad hoc, généralement pour gérer une tâche spécifique ou pour explorer de nouvelles activités spécifiques. Ils sont automatiquement dissous lorsque la tâche est achevée. En fonction de la tâche, la composition peut inclure des représentants des Divisions et des Groupes, des Sociétés membres, ainsi que des personnes qui ne sont pas membres de l'EPS, après validation du Bureau. Les Groupes de travail ne se verront pas confier des tâches qui incombent normalement aux Divisions et Groupes, par exemple la création et l'attribution de prix.

4

Les membres individuels peuvent devenir membres de Divisions ou de Groupes.

5

Les compétences, les droits, les privilèges et la structure des divisions et des groupes sont définis par les dispositions de la présente constitution et des règlements. Ils comprennent l'organisation de conférences, de réunions et d'ateliers, la proposition de nouveaux prix et récompenses conformément à la présente Statuts et aux règlements.

6

Les Divisions et Groupes pourront établir leurs propres statuts pour leur opération et organisation. Dans la mesure où de tels statuts n'existent pas, l'opération et organisation des Divisions et Groupes, ils seront régis par ces Statuts. Dans ce cas, chaque membre d'un Division ou Groupe aura un vote.

Art. 9 Dispositions communes aux organes de la SOCIETE

Les membres du Conseil d'administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils interviennent dans la limite du budget voté par le Conseil d'administration; des justifications doivent être produites et font l'objet de vérifications

IV L'ASSEMBLÉE GENERALE

Art. 10 Structure de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de la SOCIETE,

Art. 11 Compétence de l'assemblée générale

1

L'Assemblée Générale est l'autorité suprême de la SOCIETE.

2

L'assemblée générale dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas conférés au Conseil d'administration ou à un autre organe par la présente Constitution.

3

L'assemblée générale peut être convoquée pour prendre des décisions et des résolutions sur des questions relatives à la modification des statuts et du règlement intérieur, conformément à l'article 13

4

L'Assemblée Générale est seule compétente pour dissoudre, liquider ou fusionner la SOCIETE.

Art. 12 Réunions de l'assemblée générale

1 Tenue de l'assemblée générale

a) Une assemblée générale ordinaire a lieu au moins tous les trois ans.

b) Les assemblées générales extraordinaires se tiennent (i) à la discrétion du Bureau ; (ii) à la demande du Conseil d'administration ; (iii) à la demande d'au moins 20 % des membres individuels par notification écrite adressée au Secrétaire général et contenant les points précis à discuter ; (iv) à la demande d'au moins 12,5 % des membres conformément aux dispositions des présents Statuts pour les amendements aux Statuts proposés par le Conseil d'administration.

2 Convocation à l'assemblée générale

a) Les assemblées générales sont convoquées par le secrétaire général.

b) Les assemblées générales peuvent également être convoquées par le Bureau si le secrétaire général n'envoie pas la convocation immédiatement après la demande du Bureau.

c) La convocation à l'assemblée générale se fait par écrit à chaque membre ou par publication dans l'EPN ou l'e-EPS en indiquant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Toutes les pièces justificatives doivent être jointes, en particulier les rapports du Bureau ou du secrétaire général, les comptes annuels ou les projets de résolution. Le secrétaire général doit soumettre les propositions du Bureau.

d) Les membres sont informés trois mois à l'avance de la date, du lieu et de l'ordre du jour provisoire des assemblées générales. L'ordre du jour définitif de l'assemblée générale et toutes les informations y afférentes sont communiqués avec un préavis de trois semaines

3 Lieu de la réunion

a) Le Bureau détermine le lieu des assemblées générales.

b) Le Bureau peut décider de convoquer l'assemblée générale par des moyens électroniques, y compris l'organisation d'une réunion en ligne.

4 Présence et représentation

a) Les membres individuels et les membres d'honneur doivent assister en personne à la réunion. Les sociétés membres et les membres associés sont représentés par la personne désignée par écrit à la SOCIETE comme son représentant.

b) A l'ouverture de l'assemblée générale, une feuille de présence est remplie.

c) Les membres présents ou représentés sont mentionnés dans la présente Constitution conjointement comme "représentés".

5 Président

La réunion est présidée par le Président de la SOCIETE, en son absence par un autre membre du Bureau. Si le Président n'a pas désigné un président de séance en son absence, le Bureau désigne le président parmi ses membres. Le président de séance désigne le secrétaire de séance.

6 Quorum et conditions de forme

L'Assemblée générale atteint le quorum nécessaire pour prendre des décisions si au moins 50 membres sont présents. Si le nombre de membres présents est inférieur à 50, une autre Assemblée générale avec le même ordre du jour doit être convoquée immédiatement et se tenir dans les trois mois qui suivent la deuxième convocation. Cette nouvelle Assemblée générale aura un quorum, quel que soit le nombre de membres présents.

7 Vote

a) Le vote en général suit les règles énoncées ci-dessous à l'article 13

b) Lors d'une assemblée générale, les votes se font à main levée, à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit demandé à la majorité simple. Tous les votes concernant l'élection de personnes ont lieu au scrutin secret, à moins qu'un vote à main levée ne soit demandé à l'unanimité des membres représentés.

8 Procès-verbal

a) Le déroulement de l'assemblée générale est consigné dans un procès-verbal qui mentionne le lieu et la date de la réunion, les participants, l'objet de la réunion, la nature de la discussion et les résolutions. Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée et le secrétaire et est classé avec la liste des présences et des pouvoirs dans le registre des assemblées générales de la SOCIETE. Les copies et extraits sont certifiés par le Secrétaire Général. Chaque Membre reçoit une copie du procès-verbal.

b) Le procès-verbal ne peut être contesté que conformément aux présents statuts, comme indiqué ci-dessous à l'article 13

Art. 13 Résolutions de l'assemblée générale

1 Processus de décision et résolutions

a) La décision de l'assemblée générale prend la forme d'une résolution des membres.

b) En principe, les résolutions sont prises au cours d'une assemblée générale.

c) Les résolutions peuvent également être adoptées par écrit si aucune disposition statutaire n'exige une forme particulière. Les procédures écrites peuvent être effectuées par des moyens électroniques, y compris les réunions en ligne, le vote électronique pour l'adoption des résolutions et le vote par courrier électronique.

d) Le quorum pour les résolutions écrites est d'au moins 20 % des membres ayant le droit de vote à l'assemblée générale qui ont renvoyé des bulletins de vote valables.

e) Nonobstant ce qui précède, toute résolution présentée par les membres conformément à l'article 18 doit faire l'objet d'un vote auquel participent au moins 50 % des membres.

f) Toute décision concernant la dissolution de la SOCIETE ne peut être prise par écrit, mais nécessite la participation à une Assemblée Générale.

g) Le terme "assemblée générale" utilisé dans les statuts ou dans le règlement intérieur désigne aussi bien une assemblée des membres qu'une consultation ou un vote par écrit, ou une assemblée tenue par des moyens électroniques, y compris en ligne, ou un vote organisé par des moyens électroniques, y compris par courrier électronique

2 Votes et exigences de majorité

a) Chaque membre présent dispose d'une voix.

b) Les décisions de dissolution, de liquidation ou de fusion de la Société requièrent une majorité des deux tiers.

c) Les résolutions relatives aux modifications des statuts requièrent une majorité des deux tiers, à l'exception des modifications des cotisations, qui suivent les règles énoncées à l'article 17 3

d) Toutes les autres résolutions requièrent une majorité simple.

3 Contestation des résolutions ou des procès-verbaux

Les résolutions ou les procès-verbaux peuvent être contestés par un membre dans un délai d'un mois à compter de la réception du procès-verbal par écrit. Si aucune contestation n'est reçue dans ce délai, les résolutions ou les procès-verbaux sont réputés acceptés.

V LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 14 Structure du Conseil d'administration

1

Le Conseil d'administration est composé de délégués des membres comme suit :

Type de membre ou d'organisme : Délégués

a) Sociétés membres : 1 (un) par société membre

b) Membres individuels : 5 (cinq) au total

c) Divisions et Groupes : 1 (un) par Division ou Groupe

d) Membres associés : 5 (cinq) au total

2

En principe, la nomination d'un délégué est faite pour un mandat de quatre ans.

3

Un ancien délégué qui a siégé pendant une période totale de quatre ans ne peut en principe pas siéger à nouveau avant un délai de trois ans à compter de la fin de son mandat de délégué.

4

Si un délégué n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant une période intérimaire, il est représenté par un suppléant désigné par le membre ou l'organe concerné. Si le membre ou l'organe concerné le juge nécessaire, il est libre de remplacer son délégué.

5

Le Conseil d'administration se réunit conformément aux règles fixées par le règlement intérieur.

6

La procédure de nomination des délégués des différents types de membres et d'organismes est définie dans le règlement intérieur.

7

Les membres du Bureau ne peuvent pas être membres du Conseil d'administration, mais le président du Bureau préside les réunions du Conseil d'administration et dispose d'une voix prépondérante conformément à l'article **17 2 e)**

Art. 15 Compétence du Conseil d'administration

1

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui sont généralement exercés par l'Assemblée générale. En particulier, il a les pouvoirs délégués pour :

- a) Adopter et modifier les statuts et règlements ;
- b) Adopter, modifier ou annuler les règlements des Divisions et des Groupes ;
- c) élire les membres du Bureau ;
- d) Nommer les commissaires aux comptes ;
- e) Accepter de nouveaux membres et élire les Fellows et les membres d'honneur de l'EPS ; (les membres individuels des catégories 3(a) et 3(b) sont acceptés sur proposition de la société membre ou de la société collaboratrice correspondante) ;
- f) Accepter les sociétés collaboratrices ;
- g) Radier les membres ;
- h) Déterminer les cotisations annuelles des membres ;
- i) Approuver les rapports du Bureau ;
- j) Approuver les comptes annuels ;
- k) Accepter les dons à la SOCIETE ;
- l) Créer ou adopter des Divisions et des Groupes.

Art. 16

Réunions du Conseil d'administration

1

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an.

2

Une réunion du Conseil d'administration se tient à la demande de 20 % de ses membres ou à la demande du Bureau. Les réunions du Conseil d'administration peuvent, sur décision du Bureau, être organisées par voie électronique

3

Lors d'une réunion, le quorum du Conseil d'administration est constitué par le premier nombre entier égal ou supérieur à 50 % du nombre total des membres au sein du Conseil d'administration.

4

Un membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration. Un membre du Conseil d'administration ne peut représenter plus de deux autres membres du Conseil d'administration. Le pouvoir de représentation doit être soumis par écrit au secrétaire général conformément aux présents statuts et règlements.

4.1 Les pouvoirs de représentation doivent être reçus avant le début du Conseil d'administration pour être pris en compte dans le calcul du quorum de la réunion.

4.2 Les pouvoirs de représentation doivent être reçus avant tout vote concerné par le pouvoir de représentation.

5

Des dispositions supplémentaires sur la structure et l'organisation du Conseil d'administration peuvent également être définies dans le règlement intérieur.

Art. 17 Résolutions du Conseil d'administration

1 Processus de décision et résolutions

- a) Une décision du Conseil d'administration prend la forme d'une résolution des membres du Conseil d'administration.
- b) Les résolutions sont prises au cours d'une réunion du Conseil d'administration.
- c) Les résolutions du Conseil d'administration peuvent également être adoptées par écrit si aucune disposition statutaire n'exige une autre forme spécifique. Cependant, aucune décision concernant une modification des Statuts ne peut être prise par le Conseil d'administration par écrit.
- d) Le quorum pour les résolutions écrites exige qu'au moins 75 % des membres du Conseil d'administration renvoient des bulletins de vote valables ; le nombre de voix attribuées à ces membres n'a pas d'importance pour la détermination du quorum.

2 Votes généraux

Pour toutes les questions autres que la fixation des cotisations, les membres du Conseil d'administration disposent des voix suivantes :

Voix des Membres du Conseil d'administration

- a) Nombre de voix attribuées aux membres du Conseil d'administration qui sont des délégués des sociétés membres correspondant à un effectif total de

1 - 1 000 : 1

1 001 - 2 000 : 2

2 001 - 5 000 : 3

5 001 - 10 000 : 4

10 001 - 20 000 : 5

20 001 - 30 000 : 6

30 001 - 40 000 : 7

Supérieure à 40 000 : 8

- b) Nombre de voix attribuées aux membres du Conseil d'administration qui sont des délégués des membres individuels : 2

c) Nombre de voix attribuées aux membres du Conseil d'administration qui sont des délégués de Divisions ou de Groupes correspondant à un effectif total de (membres de la Division ou du Groupe concerné)

50 - 200 : 1

201 - 400 : 2

401 - 750 : 3

Supérieur à 750 : 4

d) Nombre de voix attribuées aux membres du Conseil d'administration qui sont des délégués des membres associés : 2

e) Le président de la SOCIETE dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

3 Votes dans les décisions sur les cotisations des membres

a) Dans les décisions relatives aux cotisations des membres individuels et des sociétés membres, les délégués de ces membres disposent d'un nombre de voix égal au nombre total d'unités évaluées conformément au règlement. Les voix attribuées aux membres individuels dans ce paragraphe sont réparties de manière égale entre les délégués des membres individuels. Les délégués des Divisions et Groupes et les délégués des membres associés n'ont pas de voix dans les décisions relatives aux cotisations des membres individuels et des sociétés membres.

b) Pour les décisions relatives aux cotisations des membres associés, les règles de vote prévues à l'article 17, paragraphe 2 s'appliquent.

4 Exigences de majorité

a) Toutes les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple, sauf disposition contraire des présents statuts.

b) Les résolutions relatives à la modification des statuts ou du règlement intérieur requièrent une majorité qualifiée d'au moins deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du statuts.

c) Les résolutions relatives aux cotisations des membres individuels et des sociétés membres requièrent une majorité qualifiée d'au moins trois quarts des votes exprimés conformément à l'article 3.

d) Les résolutions relatives à la prolongation du mandat des membres du Bureau, conformément à l'article 19, paragraphe 8 des statuts, requièrent une majorité qualifiée d'au moins deux tiers des votes exprimés, conformément à l'article 17, paragraphe 2 des statuts.

Art. 18 Modification des statuts

1

Toute proposition d'amendement des Statuts, proposée par le Bureau, sera envoyée à tous les membres de la SOCIETE par l'intermédiaire du Secrétaire Général, au moins deux mois avant la réunion du Conseil d'administration qui statuera sur cette proposition

2

Le secrétaire général communique cette décision de modification des statuts sans délai à tous les membres de la SOCIETE par les moyens de communication satisfaisant au principe de large diffusion que le Conseil d'administration peut décider.

3

Si dans les 30 jours de cette communication, le Bureau ou 15% des membres existants de la SOCIETE demandent que la décision en question soit soumise à une décision de l'Assemblée Générale, le Secrétaire Général doit organiser une telle consultation.

4

Dans ce cas, le vote de l'assemblée générale se fait par écrit. L'écrit inclut les moyens de communication électroniques, y compris les votes électroniques.

VI LE BUREAU

Art. 19 Structure du Bureau

1

Le Bureau est élu par le Conseil d'administration ; il est composé comme suit :

- a) Un Président qui est également le Président de la SOCIETE et le Président du Conseil d'administration ;
- b) un vice-président ou un président élu (cf. point 3 de l'article 19) ;
- c) 1 membre de chaque société membre dont le nombre de membres effectifs est supérieur ou égal à 10 000
- d) 3 membres élus parmi les Sociétés membres autres que celles visées à l'article 19 1 c)
- e) 4 membres élus par les Divisions et les Groupes
- f) 1 membre élu parmi les membres individuels
- g) 1 membre élu parmi les membres associés

2

Outre le président et le vice-président, le Bureau est composé des membres suivants :

- a) un Secrétaire,
- b) un Trésorier.

3

La durée du mandat du président est de deux ans. Il/elle est président(e) élu(e) pendant un an avant d'assumer la fonction de président(e). En principe, il/elle exerce également la fonction de vice-président pendant une année supplémentaire à l'issue de son mandat de président. Nul ne peut exercer plus d'un mandat de président.

4

Les membres du Bureau sont élus pour un mandat de deux ans, avec un maximum de deux mandats.

5

Toute interruption des fonctions au sein du Bureau doit être d'une durée minimale de quatre ans. Cette disposition ne s'applique pas aux membres du Bureau nommés au poste de président élu.

6

Les membres du Bureau participent d'office à la réunion du Conseil d'administration. Ils n'ont pas le droit de vote (à l'exception du Président qui dispose d'une voix prépondérante conformément à l'article 17, paragraphe 2 e).

7

Les membres du Bureau doivent assister en personne aux réunions du Bureau. Si un membre du Bureau n'est pas en mesure d'assister en personne à une réunion, il peut également y participer à distance si le Président l'accepte. Dans ce cas, la personne comptera dans le quorum et aura le droit de vote.

8

Dans des circonstances exceptionnelles définies dans les statuts, le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau, peut prolonger le mandat des membres du Bureau, y compris le président et le vice-président, une seule fois et pour une durée maximale d'un an. Les exigences de majorité dans ce cas sont déterminées par l'article 17 4 d)

Art. 20 Compétence du Bureau

1

Le Bureau gouverne et représente la SOCIETE et est chargé de toutes les questions d'intérêt pour la SOCIETE.

2

Le Bureau est habilité à

- a) remplir l'objet de la SOCIETE tel qu'il est défini à l'article 2;
- b) administrer les actifs et les biens de la SOCIETE ;
- c) convoquer les réunions du Conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
- d) organiser des scrutins et des consultations si nécessaire ;
- e) nommer des commissions chargées de tâches spéciales dans le cadre général de la SOCIETE ;
- f) parrainer et superviser les Divisions, les Groupes, les Comités d'actions et les Groupes de travail organisés au sein de la SOCIETE par ses membres conformément aux statuts
- g) nommer des délégués ou des représentants de la SOCIETE à des conférences ou réunions scientifiques ;
- h) exécuter les décisions du Conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
- i) présenter au Conseil d'administration ou à l'assemblée générale, le cas échéant, des rapports annuels et autres ainsi qu'un rapport financier accompagné du rapport du commissaire aux comptes ;
- j) nommer le Secrétaire Général en tant qu'employé de la SOCIETE et déterminer sa rémunération annuelle.
- k) négocier des conditions avec des sociétés liées à la physique dans le but de leur conférer le statut de société collaboratrice ;
- l) Créer des Groupes de travail, qui peuvent comprendre des membres de la SOCIETE, des représentants des Divisions, des Groupes et des Comités d'actions pour assister le Bureau et favoriser une meilleure intégration des membres de la SOCIETE dans le développement et la mise en œuvre des activités de la SOCIETE
- m) remplir toute autre tâche qui pourrait lui être déléguée par l'assemblée générale.

Art. 21 Représentation de la SOCIÉTÉ

1

La SOCIETE est liée par la signature de son Président ou, en cas d'empêchement du Président, du vice-président ou du président élu, ainsi que par la signature d'un autre membre du Bureau.

2

Si le Président de la société n'est pas en mesure de remplir ses obligations en tant que Président, ou si la société se retrouve sans Président, le Bureau a le droit d'élire un président intérimaire parmi ses membres, qui reste en fonction jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'administration.

Art. 22 Organisation du Bureau

Les détails de l'organisation du Bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

VII SECRÉTARIAT

Art. 23 Secrétariat de la SOCIÉTÉ

1

Le Secrétariat est l'organe administratif de la SOCIÉTÉ.

2

Le Secrétariat est dirigé par le Secrétaire Général qui est responsable des questions administratives de la SOCIÉTÉ. Le Secrétaire Général établit les procès-verbaux contenant les délibérations et les décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'administration et du Bureau. Le Secrétaire Général exécute les tâches qui lui sont confiées conformément aux instructions du Bureau, en son nom et avec son autorité

3

Les détails de l'organisation du secrétariat sont précisés dans le règlement intérieur.

VIII AUDITEURS

Art. 24 Nomination et responsabilité

1

Le Conseil d'administration nomme de temps à autre un cabinet de commissaires aux comptes qui établit un rapport sur les comptes de la SOCIÉTÉ. Le Conseil d'administration peut également nommer à sa discrétion deux personnes physiques parmi ses membres pour agir en tant qu'auditeurs nommés. Ces auditeurs nommés peuvent à tout moment exiger que les livres et tous les documents ou rapports pertinents leur soient présentés et ils peuvent examiner la situation de la trésorerie et des finances.

2

Les commissaires aux comptes peuvent être réélus.

IX RESSOURCES

Art. 25 Ressources, fonds, organes

1

Les ressources de la SOCIÉTÉ sont les suivantes :

- a) les cotisations versées par les membres ;
- b) les dons, legs et héritages possibles ;
- c) les subventions qui pourraient lui être accordées par des organismes publics ou privés ;
- d) toute autre ressource pouvant provenir de ses propres activités.

2

Afin de réaliser son objet et d'assurer son fonctionnement, la SOCIÉTÉ peut à tout moment constituer ou organiser des fonds ou des organismes distincts ou indépendants et leur donner une structure juridique appropriée.

3

Les détails des cotisations annuelles et des unités sont précisés dans le règlement intérieur.

Art. 26 Exercice social

L'exercice social correspond à l'année civile

X LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ

Art. 27 Procédure et actifs

1

La dissolution de la SOCIETE ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, formellement convoquée spécialement à ce titre.

2

En cas de liquidation de la SOCIETE, aucun membre de la SOCIETE ne peut être déclaré bénéficiaire d'une partie quelconque des biens. En cas de liquidation de la SOCIETE, l'actif net restant, après apurement de toutes les dettes, sera transféré à l'organisme à but non lucratif "L'Union internationale de physique pure et appliquée" (UIPPA) ou, à défaut, à un ou des organismes analogues, ayant des buts similaires à ceux de la SOCIETE et qui n'est pas membre de la SOCIETE

ANNEX 1
CALCULATION OF MEMBERSHIP FEES
As approved by Council 4-5 April 2014 and applicable as of 1 January 2015

§1 Introduction

For Member Societies the annual membership fee is calculated in a step model. The step model is based on an effective number of members ('units') $N_{eff,s}$ for each Member Society s . The effective number of members $N_{eff,s}$ takes into account that the Member Society s may charge for the members $N_{i,s}$ in a certain category i a fraction $C_{i,s}$ of the full national membership fee. The fees per effective member that apply in the step model are given in TABLE 1. From the effective number of members, for the first 1000 the fee is 11,5 €/effective member, for those between 1001 and 2000 it is 11,0 €/effective member, for those between 2001 and 5000 it is 10,5 €/effective member and for those above 5000 the fee is 8,4 €/effective member.

The membership fee F_s for each society is calculated as in TABLE 2.

The sum of the fees F_s over all societies gives the total membership fee F_{tot} of the Member Societies. The sum of the effective members $N_{eff,s}$ over all societies gives the total effective number of members N_{eff} . Dividing the total membership fee F_{tot} by N_{eff} and rounding this number to the first decimal gives the average unit fee M_{av} . This number is the basis for the calculation of the membership fee for the individual members as given in TABLE 3.

Summary of the Symbols

$N_{i,s}$: number of members in the category i of the society s
 $C_{i,s}$: fraction of the full fee charged to the member category i of the society s
 $N_{eff,s}$: effective number of members of society s
 N_{eff} : total effective number of members
 F_s : membership fee of society s
 F_{tot} : membership fee of all societies
 M_{av} : average unit fee

§2 Effective number of members of society s

The effective number of members of society s is calculated according to the following formula with the summation i running over the various member categories of society s :

$$N_{eff,s} = \sum_i C_{i,s} N_{i,s}$$

The total effective number of members is

$$N_{eff} = \sum_s N_{eff,s}$$

§3 Step model

$N_{eff,s}$	€/ effective member
1 - 1000	11,5
1001 - 2000	11,0
2001 - 5000	10,5
5001 - ...	8,4

TABLE 1: $N_{eff,s}$ and fee steps in the step model.

From the effective number of members, for the first 1000 the fee is 11,5 €/effective member, for those between 1001 and 2000 it is 11,0 €/effective member, for those between 2001 and 5000 it is 10,5 €/effective member and for those above 5000 the fee is 8,4 €/effective member.

§4 Calculation of the membership fee for society s

$N_{eff,s}$	Fee for Member Society s
1 - 1000	$F_s = 11,5 \times N_{eff,s}$
1001 - 2000	$F_s = 11,5 \times 1000 + 11 \times (N_{eff,s} - 1000)$
2001 - 5000	$F_s = 11,5 \times 1000 + 11 \times 1000 + 10,5 \times (N_{eff,s} - 2000)$
5001 - ...	$F_s = 11,5 \times 1000 + 11 \times 1000 + 10,5 \times 3000 + 8,4 \times (N_{eff,s} - 5000)$

TABLE 2: Formulas for the calculation of the membership fee of Member Society s

For a Member Society with an effective number of members as given in the left column, the membership fee is calculated using the expression in the corresponding right column.

§5 Total membership fee and average unit fee

The total member fee from all Member Societies is given by

$$F_{tot} = \sum_s F_s$$

The average unit fee (with respect to the effective number of members) is given by F_{tot}/N_{eff} rounded to the first decimal digit:

$$M_{av} = \frac{F_{tot}}{N_{eff}} \Big|_{\text{rounded to the first decimal digit}}$$

Rounded off, the average unit fee is:

$$M_{av} = 10,0 \text{ e}$$

§6 Membership fee of Individual Members

The membership fee for members according to Art.3 a) ... e) is calculated as the average unit fee multiplied by the number of units given in TABLE 3:

Category	Member	Units
3.3 a)	Full	2,5
	Below 30 years of age	1,8
	Retired	1,8
	Teachers/Students	1,8
3.3 b)	Full	5
	Below 30 years of age	2,5
	Retired	2,5
	Teachers/Students	1,8
3.3 c)	Full	7
	Below 30 years of age	3,5
	Retired	3,5
3.3 d)	Student	1,8
3.3 e)	Teacher	1,8

TABLE 3: Units for the various Individual Member categories